

M. E. LANCIAL to Mr. PETER FRASER

Legation de France en Nouvelle Zelande

Wellington le 15 Novembre 1949.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 15 Novembre 1949 par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que, dans l'attente de la conclusion entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle Zélande, d'un accord définitif tendant à l'échange de droits de trafic en ce qui concerne leurs services aériens respectifs dans le Pacifique Sud, l'exploitation de ces services pourrait s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :—

1. Le Gouvernement Néozélandais accordera à un service aérien désigné par le Gouvernement français les droits de transit et d'escale technique dans le territoire sous tutelle des Samoa Occidentales et dans les Iles Cook, ainsi que le droit de déposer et de prendre à Faleolo aux Samoa Occidentales et Aitutaki aux Iles Cook, en trafic international, tous passagers, poste et fret sur une ligne allant de Nouméa en Nouvelle Calédonie à Papeete dans les Etablissements français d'Océanie.
2. Le Gouvernement français accordera à un service aérien désigné par le Gouvernement néozélandais les droits de transit et d'escale technique dans les territoires français du Pacifique Sud, ainsi que le droit de déposer et de prendre, à Nouméa en Nouvelle Calédonie, et à Borabora ou Papeete dans les Etablissements Français d'Océanie, en trafic international, tous passagers, poste et fret sur une ligne allant d'Auckland, en Nouvelle Zélande, à Borabora ou Papeete dans les Etablissements français d'Océanie.
3. Les droits ainsi accordés ne comportent aucun engagement pour aucune des parties, en ce qui concerne l'hébergement des équipages et passagers ou la conformité aux normes de l'O.A.C.I., des aérodromes et installations terrestres.